

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mme VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. MARSELLA, Directeur général.

Excusée : Mme POMAT, Conseillère communale.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. GAL – Présentation de l'équipe et des projets envisagés.

Le Conseil communal entend la présentation par M. Olivier SERVAIS, représentant le GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse, de l'équipe composant l'ASBL et des projets futurs développés par celle-ci.

Ces projets se déclinent en six axes :

- un territoire à déguster ;
- un territoire à parcourir autrement ;
- un territoire en transition et en actions ;
- un territoire à (re)découvrir ;
- un territoire à cultiver durablement ;
- 1.000 bornes en plus à vélo ;

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 mars 2017.

3. Intercommunale IMIO - Désignation d'un Administrateur au Conseil d'administration.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpennes est membre de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant le courrier du 20 février 2017 de Monsieur Olivier CHASTEL, Président du Mouvement Réformateur, informant l'Intercommunale IMIO que Monsieur Olivier DESTREBECQ a démissionné de son poste d'Administrateur représentant le MR au sein du Conseil d'Administration de ladite Intercommunale ;

Considérant que le Mouvement Réformateur propose Monsieur Laurent DOUCY, Echevin, rue de l'Astia, 19 à 6280 Gerpennes, pour le remplacer au sein de l'Intercommunale IMIO en qualité d'administrateur représentant le MR ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acter la désignation de Monsieur Laurent DOUCY, Echevin, rue de l'Astia, 19 à 6280 Gerpennes, en qualité d'administrateur représentant le MR au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IMIO.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Intercommunale IMIO.

4. Intercommunale IMIO - Assemblées générales - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Remarques

MM. STRUELENS Alain et MARCHETTI Joseph s'abstiennent tant que la lumière n'est pas faite sur l'ensemble des Intercommunales suite aux soucis rencontrés à l'heure actuelle.

M. WAUTELET Philippe appuie ce point de vue, mais vote pour.

M. LEMAIRE Léon s'abstient en tant qu'indépendant.

M. THOMAS Pierre regrette que le Conseil d'Administration ait autorité absolue pour accepter les nouveaux membres à la place de l'Assemblée générale qui a ce pouvoir traditionnellement (article 10 des statuts coordonnés).

4.1. Ordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 31 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressés par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2016.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions (Joseph MARCHETTI et Alain STRUELENS tant que la lumière n'est pas faite sur l'ensemble des Intercommunales suite aux soucis rencontrés à l'heure actuelle, Léon LEMAIRE car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 qui nécessitent un vote :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Présentation et approbation des comptes 2016.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Désignation d'un administrateur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

#### 4.2. Extraordinaire

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 27 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 par lettre datée du 29 mars 2017 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire adressé par l'Intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur la modification des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant que le point précité est de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour et 3 abstentions (Joseph MARCHETTI et Alain STRUELENS tant que la lumière n'est pas faite sur l'ensemble des Intercommunales suite aux soucis rencontrés à l'heure actuelle, Léon LEMAIRE car les indépendants ne peuvent pas siéger dans les Intercommunales);

#### DECIDE

Article 1 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 1<sup>er</sup> juin 2017 qui nécessite un vote, à savoir la modification des statuts de l'Intercommunale.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

5. Fabrique d'Eglise d'Acoz - Compte 2016 - Prorogation de délai.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 13 mars 2014, en vigueur depuis le 01 janvier 2015, modifiant certaines dispositions de la loi relatives à la tutelle administrative sur les décisions des établissements de gestion du temporel du Culte;

Vu le compte de 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Acoz en séance du 16 mars 2017 ;

Vu l'arrêté d'approbation envoyé par l'Evêché de Tournai le 22 mars et reçu à la Commune le 28 mars 2017 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur ce dossier expire le 07 mai 2017 ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Acoz, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 16 mars 2017, est prorogé jusqu'au 27 mai 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Acoz à 6280 Gerpennes.

6. Direction financière - Contrôle de caisse du 31 mars 2017 - Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale et plus particulièrement les articles 76 et suivants;

Vu le contrôle sans avertissement préalable réalisé par Monsieur MATAGNE, Echevin des Finances mandaté par le Collège communal;

Vu la situation de caisse présentée par le Directeur financier f.f.;

Vu le document établissant la concordance des écritures visées à l'article 35 § 6 du RGCC, arrêté le 31 mars 2017 à l'écriture 5650;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse établi et annexé à la présente délibération;

Vu la délibération du Collège communal du 10 avril 2017 approuvant le procès-verbal de contrôle de caisse du 31 mars 2017 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

d'approuver le procès-verbal de vérification de la caisse en date du 31 mars 2017 tel qu'il est présenté.

7. Convention de partenariat avec le Rotary Club de Gerpennes pour les festivités de Pentecôte.

M. Tomaso DI MARIA :

- Pas de référence à la qualité et à la quantité dans les cannettes ⇒ ajouter minimum 25 cl d'une bière de qualité.

- A l'article 4, remplacer deux mille cinq cents par trois mille.

M. Joseph MARCHETTI

- Durée : pourquoi ne pas faire seulement 2017 et faire un marché en 2018.

M. Denis GOREZ trouve dommage d'ergoter alors qu'on a un groupement qui accepte.

Le Conseil communal demande, dans son ensemble, de passer par un marché public et de procéder à une évaluation à la fin du service de cette année pour voir si tout le monde s'y retrouve.

En outre, le Conseil communal décide de ne pas figer le montant dans le marché et de modifier le prix, comme proposé par M. LEMAIRE Léon, à savoir trois mille cinq cents au lieu de trois mille trois cents..

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Rotary Club Charleroi Val de Sambre daté du 5/08/2016 informant qu'il n'organisera plus la distribution de boissons aux marcheurs lors du lundi de Pentecôte ;

Considérant que le Rotary Club de Gerpennes a accepté de reprendre ce partenariat suivant les mêmes modalités ;

Considérant qu'il convient de signer une convention déterminant les droits et obligations des parties ;

Considérant que cette prestation est accomplie moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de trois mille cinq cents euros (3.500,00 €) pour la fourniture, la distribution et le service des boissons aux marcheurs ;

Considérant que cette dépense est prévue à l'article budgétaire 763/124-06 - Prestations de tiers pour la Pentecôte et autres festivités ;

Vu le projet de convention pour lequel le Rotary Club a marqué son accord préalable ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre la Commune et le Rotary Club de Gerpennes dans le cadre des festivités de la marche Sainte-Rolende visant à confier au Rotary la distribution de boissons aux marcheurs lors du lundi de Pentecôte, expressément reproduite ci-dessous :

*Entre d'une part :*

1. *L'Administration communale de Gerpennes, dont les bureaux sont situés à Gerpennes, Avenue Astrid, n° 11, portant le numéro d'entreprise 0207.282.169, ici représentée par Monsieur Philippe BUSINE, Bourgmestre, et Monsieur Lucas MARSELLA, Directeur général,*

*En exécution d'une délibération du Conseil communal du 20/04/2017, qui demeurera ci-annexée.*

*Ci-après dénommée « la Commune »*

*Et, d'autre part,*

2. *Le Rotary Club de Gerpennes, ayant son siège social à 6280 Gerpennes, rue de Biesme, 8, représenté par :*

*- M. Thomas DECUYPER, Président, domicilié rue de Biesme, 8 à 6280 GERPINNES.*

*- M. Gaëtan VAN DE VOORDE, Trésorier, domicilié rue Principale 6 à 6280 GERPINNES.*

*- Mme Mireille FRANCOTTE, Secrétaire, domiciliée rue de l'Astia, 13b à 6280 GERPINNES.*

*Ci-après dénommé « Le Rotary »*

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit.*

#### Article 1 – Objet

*La convention a pour objet d'organiser le partenariat entre les parties dans le cadre des festivités de la marche Sainte-Rolende visant à confier au Rotary la distribution de boissons aux marcheurs lors du lundi de Pentecôte.*

#### Article 2 – Durée

*La prestation du Rotary est fixée au 5 juin 2017.*

#### Article 3 - Obligations des parties

*Le Rotary s'engage à fournir et à distribuer des cannettes de bière (minimum 25 cl d'une bière de qualité), eau et coca aux Compagnies après la rentrée de la Marche Sainte-Rolende, le lundi de Pentecôte.*

*Cette distribution se fait au parc Saint-Adrien à Gerpennes de 18 h 00 à 21 h 30.*

*Les cannettes seront refroidies et distribuées à quatre emplacements distincts indiqués par un panneau placé par le service des travaux de Gerpennes. Celles-ci seront distribuées aux marcheurs contre la réception d'un ticket.*

*Il y a lieu de prévoir 10-12 personnes pour effectuer un service rapide.*

*Trois mille boissons en cannette seront distribuées aux marcheurs.*

*Un espace, situé à droite à l'entrée du Parc St Adrien, sera mis à la disposition du Rotary.*

*Un wc public sera placé, par la Commune, à proximité des zones confiées au Rotary.*

#### Article 4 – Modalité financière

*La Commune s'engage à payer un forfait de trois mille cinq cents euros (3.500,00 €) pour la fourniture, la distribution et le service des boissons aux marcheurs.*

*Il sera versé par la Commune endéans les quinze jours de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire du Rotary IBAN BE34 0017 1724 8590.*

#### Article 5 – Responsabilité et assurance

*Hormis la responsabilité civile, la Commune décline toute responsabilité envers le Rotary. Ce dernier devra veiller à disposer d'une assurance couvrant les participants en responsabilité civile et accidents corporels.*

#### Article 6 - Élection de domicile

*Pour l'exécution des présentes et ses suites, la Commune fait élection de domicile en ses bureaux à l'hôtel de ville et l'autre partie en son siège social.*

*Cette élection de domicile vaut pour toute la durée de la convention et se poursuivra à son expiration, relativement aux suites à donner à cette dernière, jusqu'à notification d'une nouvelle adresse.*

Article 2 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

8. Programme communal d'actions en matière de logement 2014 - 2016 - Réaffectation du subside de 20.000 € réservé au projet sis rue de Biesme, 50 à la place d'Hymieé, 10.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 188 confiant à chaque Commune l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement ;

Considérant la liste des opérations approuvées par le Gouvernement en date du 3 avril 2014 dans le cadre de l'ancrage communal 2014-2016 ;

Considérant qu'une de ces opérations était localisée Rue de Biesme, 50 ;

Considérant que cette maison est localisée dans une zone très peu desservie en transports en commun ;

Considérant qu'il est possible de réaffecter le subside réservé à cette opération à un autre projet afin de le conserver ;

Considérant qu'il s'agit ici de déterminer ce projet ; que l'ancienne cure d'Hymiee, sise Place d'Hymiee, 10, pourrait être réaffectée à du logement public ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la réaffectation du subside réservé au projet sis Rue de Biesme, 50 à la Place d'Hymiee, 10.

Article 2 : D'informer le Département du Logement, Direction des Subventions aux Organismes publics et privés de cette réaffectation.

9. Marché - Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle - Lot 2 - Bâtiments vestiaires et buvette (ID503) - Approbation de l'avenant 3 - Aménagement parking supplémentaire (phase 2).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2015 relative à l'attribution du marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle - Lot 2 - bâtiments vestiaires et buvette" à COBARDI S.A., Rue de La Sidérurgie, 2 à 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 839.256,73 € hors TVA ou 1.015.500,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 20110070 ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2016 approuvant l'avenant 1 - Loge pour compteur SWDE pour un montant en plus de 1.682,16 € hors TVA ou 2.035,41 €, 21% TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal du 30 janvier 2017 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 78.005,00 € hors TVA ou 94.386,05 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 83 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 23.619,02
Travaux supplémentaires	+	€ 20.798,86
Total HTVA	=	€ 44.417,88
TVA	+	€ 9.327,75
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 53.745,63</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-DGO1-DIS-DBS Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 14,79% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 963.361,77 € hors TVA ou 1.165.667,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

*Considérant qu'au vu de l'implantation de l'infrastructure, sachant qu'il faudra traverser la zone de parking, non prévue dans cette phase de travaux, que vraisemblablement les membres du club vont s'y garer, mais évitant ainsi de créer des nuisances aux riverains dans la rue adjacente ;*

*Considérant que les récentes pluies ont laissé apparaître de gros problèmes de perméabilité du terrain, qu'il est nécessaire de drainer cette zone ;*

*Considérant que pour la plupart les prix sont extraits de la soumission, mais initialement prévus en quantités forfaitaires, qu'il est principalement question d'une adaptation de ces quantités, que l'avenant à proprement parlé s'élève à un montant de 44.417,88 € HTVA ou 53.745,63 € TVA comprise ;*

*Considérant que le montant pour l'exécution du parking et l'aménagement du talus, conformément au prix soumission, s'élèverait en comptabilisant les quantités présumées modifiées à un total de 50.779,54 € HTVA pour 1.835,20 m<sup>2</sup> soit l'entièreté de la partie gauche, représentant 70 places de plus, donc un total de 130 places de parking ;*

*Considérant l'avis négatif de l'IGRETEC quant au raccordement du trop plein de la citerne dans le collecteur, qu'il a dès lors été décidé d'évacuer celui-ci par le fossé existant, débouchant dans l'exutoire existant également, que ces travaux s'élèvent à 4.358,00 € HTVA ;*

Considérant également que l'entrepreneur, pour la démolition et l'évacuation de ce qu'il reste des cabanons, à savoir principalement les structures, carrelages, chapes, maçonneries, propose un prix de plus ou moins 2.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il n'a pas été demandé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Delphine Neveux a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2017, article 764/722-60, et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 11 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 3 - Aménagement parking supplémentaire (phase 2) du marché "Construction d'infrastructures sportives de football à Lausprelle - Lot 2 - bâtiments vestiaires et buvette" pour le montant total en plus de 44.417,88 € hors TVA ou 53.745,63 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015-2017, article 764/722-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

#### 10. Marché - Achat de matériel de signalisation 2017 (ID669) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 3 avril 2017 approuvant le marché "Achat de matériel de signalisation 2017" dont le montant initial estimé s'élève à 25.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2017669 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.140,27 € hors TVA ou 23.159,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier f.f. est exigé et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier f.f. le 11 avril 2017 (n° projet 20170027) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

#### DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2017669 et le montant estimé du marché "Achat de matériel de signalisation 2017", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.140,27 € hors TVA ou 23.159,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/735-60 (n° de projet 20170027).

#### 11. Enseignement communal - Appel à candidat(e)s à l'emploi de Directeur(trice) stagiaire pour l'école Henri Deglume.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des Directeurs et plus précisément les articles 56 à 60 de celui-ci ;

Considérant que la Directrice de l'école fondamentale communale Henri Deglume est admise à la pension de retraite à partir du 1er avril 2017 ;

Considérant qu'un appel à l'emploi de directeur(trice) stagiaire doit être lancé pour l'école fondamentale communale Henri Deglume afin de pourvoir immédiatement à l'emploi vacant ;  
Considérant qu'il y a lieu de fixer la procédure de dépôt des candidatures ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité ;

**DÉCIDE**

Article 1 : De lancer un appel à l'emploi de directeur(trice) stagiaire pour l'école fondamentale communale Henri Deglume afin de pourvoir immédiatement à l'emploi vacant.

Article 2 : L'appel à l'emploi sera rédigé comme suit :

**APPEL NUMÉRO** : GERP/ENS/2017/001

**DATE** : 25 avril 2017

***Appel aux candidat(e)s à une désignation à titre stagiaire dans une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire***

**Coordonnées du P.O. :**

Commune de GERPINNES

Hôtel de Ville

Avenue Astrid, 11

6280 GERPINNES

**Coordonnées de l'école :**

École fondamentale communale Henri DEGLUME

Rue André Paganetti, 2

6280 GERPINNES

**Conditions légales d'accès à la fonction :**

Palier 1 Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 (1) ;
- Être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné (2) ;
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 ;
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s ;
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

Palier 2 Art. 58 du Décret du 2 février 2007

- 1° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite) ;
- 2° Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

**Profil du candidat Directeur/trice :**

- Garantir la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné, adhérer, respecter et promouvoir les projets pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur ;
- Posséder le sens des responsabilités ; avoir la capacité d'animer avec autorité et souplesse l'ensemble du personnel affecté à quelle que tâche que ce soit au sein de l'établissement : avoir la capacité de donner et faire respecter des directives, d'apaiser des tensions et de gérer des conflits ;
- Posséder le sens de l'écoute et de la communication : être en mesure de formuler des messages clairs à destination du personnel, des parents, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle ;
- Posséder les compétences qui lui permettent d'analyser le travail du personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives en vue d'améliorer les pratiques didactiques de ce personnel et de piloter avec cohérence et cohésion l'équipe pédagogique, ainsi que le Projet d'établissement. Être en mesure d'engager sa responsabilité par rapport aux résultats obtenus et d'agir sur les pratiques pédagogiques afin de favoriser la réussite du plus grand nombre ;
- Posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives et pédagogiques qui lui sont dévolues par la Communauté française et le Pouvoir organisateur : être capable de respecter les délais ;
- Être capable de collaborer efficacement avec les représentants du Pouvoir organisateur, de l'Inspection, de toute instance compétente en la matière, afin d'atteindre ces objectifs ;
- S'engager à se soumettre à un entretien en présence de l'Echevin en charge de l'enseignement et du Jury qui sera constitué pour la circonstance qui a pour but d'apprécier la validité de la candidature au regard des six points ci-dessus, ainsi que l'aptitude à la fonction.

**Titres de capacité :**

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école fondamentale	a) Instituteur maternel, instituteur maternel chargé des cours en immersion linguistique; instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique b) Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Un des titres suivants : - Diplôme d'instituteur maternel - Diplôme d'instituteur primaire - AESI b) Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2

**Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 24 mai 2017 à :**

Commune de GERPINNES  
Monsieur Lucas MARSELLA  
Directeur général  
11, Avenue Astrid  
6280 GERPINNES

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

**Coordonnées de la personne – contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus :**

Monsieur MARSELLA Lucas  
Directeur général  
11, Avenue Astrid  
6280 GERPINNES  
Tél. : 071/50.90.51

12. Questions d'actualité.

Néant.

**HUIS CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 22 heures.

Le Directeur général,

Le Président,

Lucas MARSELLA

Philippe BUSINE

=====